DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1999

modifiant la décision 98/393/CE du 19 mai 1998 relative à une aide financière de la Communauté au stockage en France, en Italie et au Royaume-Uni d'antigènes destinés à la fabrication de vaccins antiaphteux

[notifiée sous le numéro C(1999) 3608]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/761/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire [1], modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE [2], et notamment son article 14,

(1) considérant que, en vertu de la décision 91/666/CEE du Conseil du 11 décembre 1991 constituant des réserves communautaires de vaccins antiaphteux [3], l'établissement de banques d'antigènes fait partie de l'action de la Communauté pour la création de réserves communautaires de vaccins antiaphteux;

(2) considérant que l'article 3 de ladite décision désigne notamment l'«Institute for Animal Health» de Pirbright au Royaume-Uni comme banque d'antigènes stockant les réserves communautaires d'antigènes pour la production de vaccins antiaphteux;

(3) considérant que, conformément à l'article 4 de la décision 98/393/CE de la Commission du 19 mai 1998 relative à une aide financière de la Communauté au stockage en France, en Italie et au Royaume-Uni d'antigènes destinés à la fabrication de vaccins antiaphteux [4], l'aide financière de la Communauté est accordée sur la base des pièces justificatives présentées à la Commission avant le 1er mars 1999;

(4) considérant que, pour des raisons techniques, l'«Institute for Animal Health» de Pirbright a présenté les pièces justificatives requises le 1er juin 1999; qu'il convient donc de modifier au paragraphe 2 de cet article la date du «1er mars 1999», afin de permettre l'octroi de l'aide financière;

(5) considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 4, paragraphe 2, de la décision 98/393/CE, la date du «1er mars 1999» est remplacée par celle du «1er juillet 1999».

Article 2

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1999.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

[1] JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.
[2] JO L 168 du 2.7.1994, p. 31.
[3] JO L 368 du 31.12.1991, p. 21.
[4] JO L 176 du 20.6.1998, p. 25.